



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du **26 SEP. 2017**

accordant une dérogation au GAEC de la Ménité, ayant son siège social au lieu-dit « la Ménité » à Cuillé, pour l'extension et le réaménagement de bâtiments d'élevage, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2001-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2017 par le GAEC de la Ménité, ayant son siège social au lieu-dit « la Ménité » à Cuillé (53540), en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension et le réaménagement de bâtiments d'élevage, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit « la Ménité » à Cuillé ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement le 1^{er} août 2017 ;

Considérant que la GAEC de la Ménité exploite actuellement un atelier de 95 vaches laitières et de 84 taurillons et qu'il bénéficie d'une dérogation accordée par arrêté préfectoral n° 2003-P-843 du 13 juin 2003 pour l'exploitation d'un élevage bovin à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'une mare, au lieu-dit « la Ménité » à Cuillé ;

Considérant que dans le cadre d'une amélioration des conditions de travail, il est nécessaire d'agrandir la stabulation vaches laitières, de déplacer le bloc traite avec transformation de l'ancien bloc en nurserie ;

Considérant qu'une visite du site a été réalisée le 1^{er} août 2017 par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que le mode d'exploitation et l'effectif bovin ne seront pas modifiés ;

Considérant que ces travaux vont permettre de désaffecter deux bâtiments (nurserie et bovins à l'engrais), situés à 43 mètres du tiers, les autres bâtiments se trouvant à 61 mètres ;

Considérant que les murs et la toiture de la salle de traite seront isolés et que la pompe à vide sera installée à l'intérieur du bâtiment afin de limiter les nuisances sonores ;

Considérant que l'habitation du tiers est masquée en partie par le bâti existant ;

Considérant que les aménagements permettront une gestion cohérente des bâtiments et éviteront ainsi une consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que les accords du tiers et du maire de Cuillé sont joints à la demande ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, ces projets ne nécessitent pas l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

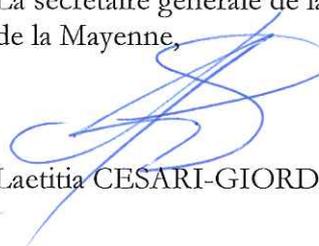
ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation sollicitée par le GAEC de la Ménité, ayant son siège social au lieu-dit « la Ménité » à Cuillé (53540), en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension et le réaménagement de bâtiments d'élevage, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit « la Ménité » à Cuillé, **est accordée**.

Article 2 : A l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2001-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Cuillé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la Ménité.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,


Lactitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :

- 1°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.